

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 16 juin 1977.

Présents : Monsieur [REDACTED], qui assume la présidence, membre effectif

Section française : Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Secrétaires : Monsieur [REDACTED] premier conseiller ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N° 3879/I/P

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis introduite par le Ministre de la Justice concernant la langue à employer par l'Administration centrale (Office de Protection de la jeunesse) dans ses rapports avec les institutions privées qui hébergent des mineurs dans le cadre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la Jeunesse;

Vu les articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.);

Considérant que la correspondance de l'Office de Protection de la Jeunesse avec les institutions privées qui hébergent des mineurs, a toujours été rédigée dans la langue de la région où l'établissement était situé; que ce service, en adoptant cette solution, se basait sur la thèse selon laquelle les institutions en cause sont soumises aux L.L.C., en tant que "personnes ... chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général" (article 1er, §1, 2° des L.L.C.) ou en tant qu'autorités scolaires (article 1er, §1er, 4°);

Considérant que cette interprétation imposait l'application de l'article 39, § 2 des L.L.C. qui stipule que l'administration centrale doit utiliser dans ses rapports avec les "services locaux ou régionaux" la langue de la région;

Considérant que les institutions privées qui hébergent des mineurs, sont la plupart du temps constituées sous forme d'associations sans but lucratif; qu'à priori, une A.S.B.L. ne tombe pas sous l'application des L.L.C.;

Considérant cependant que les L.L.C. sont applicables en vertu de l'article 1er, §1er, 2° aux "personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général";

Considérant que les institutions en cause ne sont pas des personnes morales concessionnaires d'un service public; que si l'examen de leurs statuts permet d'affirmer que leur mission est réellement d'intérêt général et dépasse les limites d'une entreprise privée, elles n'ont cependant pas été chargées de cette mission par la loi ou les pouvoirs publics, bien qu'elles soient toutes sous contrôle de l'Office de protection de la jeunesse;

Considérant qu'en effet, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (M.B. du 15.4.65) modifiée par les lois du 9 mai 1972 - article 36 bis -, du 25 juin 1969 - article 64 et du 19 mars 1971 - article 65 b, fixe le cadre dans lequel s'exerce le contrôle de l'Office; qu'en vertu de l'article 66 de cette loi : "Toute personne physique ou morale, toute oeuvre ou tout établissement s'offrant à recueillir collectivement et de façon habituelle des mineurs en vertu de la présente loi, doit avoir été agréé, à cette fin, par le Ministre de la Justice"; que le Roi arrête par catégories d'établissements les conditions générales d'agrément, après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 67 et qu'un arrêté royal daté du 22 novembre 1974 (M.B. du 11.12.74) fixe les conditions générales d'agrément;

Considérant que l'article 70 de la loi du 8.4.65 a trait à la subsidiation tandis que l'article 74 concerne les visites du Comité de Protection de la jeunesse;

Considérant qu'il n'y a aucun lien hiérarchique entre l'Office et le personnel des A.S.B.L.; que le contrôle, bien qu'étant de nature financière et fonctionnelle, se limite à la vérification des conditions d'agrément et du fonctionnement des hômes; que par conséquent, les A.S.B.L. en cause ne tombent pas sous l'application de l'article 1er, §1er, 2° des L.L.C.

Considérant qu'étant dépourvues de caractère commercial, industriel ou financier et ne poursuivant pas de but de lucre, ces institutions ne peuvent être considérées comme des entreprises privées au sens de l'article 41, § 2 des L.L.C. (rapport De Stesche - avis n° 512 du 26 mai 1966);

Considérant que les relations entre l'administration centrale et les institutions privées qui hébergent des mineurs doivent dès lors être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens de l'article 41, § 1er des L.L.C.; que l'Office de Protection de la jeunesse doit donc utiliser dans ses rapports avec les A.S.B.L. en cause, celle des trois langues dont elles font usage;

Considérant que, pour les institutions en question, le libre choix d'une langue dans leurs relations avec l'Office de la Protection de la Jeunesse se justifie d'autant plus que les enfants qui y sont placés dépendent d'un Comité de Protection de la Jeunesse et/ou d'un juge d'une appartenance linguistique déterminée; qu'il serait dès lors contraire, tant à l'intérêt des enfants, qu'au bon fonctionnement de l'institution, que celle-ci soit obligée dans ses rapports avec l'administration, d'utiliser une langue autre que celle dans laquelle est établie le dossier des enfants;

Considérant que les institutions situées en région de langue néerlandaise tombent néanmoins sous l'application du Décret du Conseil Culturel de la Communauté de langue néerlandaise, du 19 juillet 1973, réglant l'emploi des langues dans les relations de travail; qu'en effet, l'article 1er du Décret dispose que celui-ci est applicable aux personnes physiques et juridiques qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise; que les A.S.B.L. en cause étant des personnes juridiques occupant du personnel en région homogène de langue néerlandaise, tombent dans le champ d'application du dit Décret; que conformément à son article 2, celui-ci règle l'emploi des langues dans les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que dans les actes et documents prescrits par la loi;

Considérant cependant que dès lors les relations entre le personnel et les mineurs échappent à l'application du Décret;

Pour ces motifs décide, par 5 voix de la Section française, 1 voix de la Section néerlandaise et 2 abstentions de membres de la Section néerlandaise, d'émettre l'avis suivant

Article 1er- Sans préjudice à la disposition de l'article 2, ci-après, l'Office de Protection de la Jeunesse doit utiliser, dans ses rapports avec les institutions privées, qui hébergent des mineurs, dans le cadre de la loi du 8 avril 1965, relative à la protection de la jeunesse, celle des trois langues dont ces institutions font usage.

Article 2.- En région de langue néerlandaise, les relations entre les institutions privées et leur personnel et les documents et actes prescrits par la loi, tombent sous l'application du Décret du 19 juillet 1973, du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle néerlandaise, réglant l'emploi des langues dans les relations de travail.

Article 3.- Une copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Justice, qui est prié de faire connaître à la Commission la suite qu'il réservera au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1977.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

